

SÉM

SAINT-ÉTIENNE
la métropole



APPROBATION : 29-01-2014

**Mise à jour : 23-05-2017
22-01-2018
18-06-2019
09-10-2024**



Plan Local d'Urbanisme

6 Liste des servitudes

Servitudes d'utilité publique

La commune de Saint-Joseph est affectée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p>AC1 Monuments historiques</p> <p>ATTENTION, tous les monuments cités sont basés sur la commune de CHABANIERE mais leurs périmètres de protection (rayon de 500 mètres), s'étendent sur la commune</p>	<p>Article L.153-60 du code de l'urbanisme</p> <p>Articles R 621-1 et suivants du Code du Patrimoine</p>	<p>Vestiges du pont-aqueduc dit « Le Grand Bozançon » parcelles cadastrées 69228 E138, E139 et E254 (anciennement commune de Saint-Didier-sous-Riverie)</p> <p>Vestiges du pont-aqueduc dit « Le pont de la Billanière » parcelles cadastrées 69228 D467 et D468 (anciennement commune de Saint-Didier-sous-Riverie)</p> <p>Vestiges du pont-aqueduc dit « Le pont de Jurieux » parcelle cadastrée 69228 E372 (anciennement commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire)</p>	<p>Arrêté SGAR n°91-067 du 18 février 1991</p> <p>Arrêté SGAR n°91-069 du 18 février 1991</p> <p>Arrêté SGAR n°91-070 du 18 février 1991</p>	<p>PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES</p> <p>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)</p> <p>Le Grenier d'abondance 6, quai Saint Vincent 69283 Lyon cedex 01</p>

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p>AC1 Monuments historiques</p>	<p>Article L.153-60 du code de l'urbanisme</p> <p>Articles R 621-1 et suivants du Code du Patrimoine</p>	<p>Vestiges du pont-aqueduc dit « Le pont des Granges » parcelles cadastrées 69228 E731, E739 et E740 (anciennement commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire)</p>	<p>Arrêté SGAR n°91-071 du 18 février 1991</p>	<p>PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES</p> <p>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) Le Grenier d'abondance 6, quai Saint Vincent 69283 Lyon cedex 01</p>
<p>I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transports de gaz</p> <p>Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p>	<p>Article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifié par la loi du 04 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et 12 novembre 1938 et n°67-885 du 06 octobre 1967</p> <p>Article 35 modifié de la loi du 08 avril 1946</p> <p>Décrets n°67-886 du 06 octobre 1967, n°70-492 du 11 juin 1970 modifié par le, décret n°85-1109 du 15 octobre 1985</p> <p>Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995</p> <p>Articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du code de l'environnement</p>	<p>Logis Neuf-La Tour en Jarez (tronçon Logis Neuf-St Chamond) diamètre 250 mm</p> <p>Antenne de Rive de Gier diamètre 100 mm</p> <p>Ouvrages : Canalisation Brignais – L'Horme – Unieux Diam 100 et 250 PMS 25 et 54</p> <p>Installation : Saint-Martin-la-Plaine Prédétente</p>	<p>DUP par arrêté ministériel du 26 juin 1958 (JO du 02 juillet 1958)</p> <p>DUP par Arrêté ministériel du 08 juillet 1959 (JO du 16 juillet 1959)</p> <p>Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016</p>	<p>GRTGaz Région Rhône Méditerranée Equipe Régionale Travaux Tiers Et Evolution des Territoires 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 Lyon cedex 06</p> <p>DREAL Rhône-Alpes 5 place Ferry 69453 Lyon cedex 06</p> <p>DREAL Auvergne Rhône-Alpes GRT Gaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 Bois Colombes cedex</p>

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTIUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p>I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</p>	<p>Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906</p> <p>Article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925</p> <p>Article 35 de la loi n°46-628 du 08 Avril 1946 modifiée</p> <p>Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985</p>	<p>Ligne 63kV Rive de Gier-Sardon Ligne 63kV Givors Bans-Rive de Gier Poste 63 kV Rive de Gier</p>		<p>Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (ex DRIRE)</p>
<p>I6 Servitudes concernant les titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation, de carrières ou d'autorisations de recherches de mines et de carrières</p>	<p>Articles 71, 71-1, 72-2 modifié à 71-6, 72, 73 modifié et 109 du code Minier</p> <p>Décret 70-989 du 29 octobre 70 Décret 77-861 du 26 juillet 1977</p>			<p>Unité Territoriale de la Loire de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)</p>
<p>PM 1 Plan de prévention des risques naturels d'inondation</p> <p>Plan de prévention des risques miniers</p>	<p>Articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 du code de l'environnement – Décret modifié n°95-1089 du 5 octobre 1995</p> <p>Articles L.562-1 à L.562-7 et R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement Articles L.132-1 et L.480-4 du code de l'urbanisme</p>	<p>PPRNpi de la rivière « le Gier » et de ses affluents</p> <p>PPRM de la vallée du Gier</p>	<p>Arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2017</p> <p>Arrêté préfectoral n°DT-19-0158 du 29 mars 2019</p>	<p>Direction Départementale des Territoires de la Loire</p> <p>Direction Départementale des Territoires de la Loire</p>

ARRETE PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Joseph

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire le 6 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Joseph

Code INSEE : 42242

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	25	100	1498	enterré	10	5	5
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	54	250	2550	enterré	65	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
BRIGNAIS- L'HORME-UNIEUX	54	100	enterré	20	5	5
BRIGNAIS- L'HORME-UNIEUX	54	100	enterré	20	5	5
BRIGNAIS- L'HORME-UNIEUX	54	250	enterré	65	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE PREDETENTE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de la Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Joseph.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Joseph, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Saint-Etienne le 19 JUIL. 2016
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire – Direction des Collectivités et du Développement Local
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée



ANNEXE 1

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de SAINT JOSEPH

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ CONCERNEES

LOGIS NEUF - LA TOUR EN JAREZ (tronçon LOGIS NEUF - ST CHAMOND) - Ø 250 mm - déclarée d'utilité publique par arrêté Ministériel du 26/06/1958 (J.O. du 02/07/1958)

Antenne de RIVE DE GIER - Ø 100 mm - déclarée d'utilité publique par arrêté Ministériel du 08/07/1959 (J.O. du 16/07/1959)

Ces canalisations représentent une contrainte limitative du nombre de logement ou de locaux correspondant à une densité d'occupation (nombre de personnes/hectare), pour les parcelles situées à proximité (voir § 2 de l'annexe 3 : Urbanisation à proximité des conduites)

Poste de gaz concerné :

néant



2) ETENDUE DES SERVITUDES

Les canalisations susvisées entraînent en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2 m 70 de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Zone non aedificandi :

LOGIS NEUF - LA TOUR EN JAREZ (tronçon LOGIS NEUF - ST CHAMOND) - Ø 250 mm - 6 mètres de large (3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation)

Antenne de RIVE DE GIER - Ø 100 mm - 4 mètres de large (2 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation)

(voir les plans joints en annexe)

3) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- a) **GRTgaz - Région Rhône-Méditerranée**
33 rue Pétrequin - BP 6407
69 430 LYON CEDEX

- b) **MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER**
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
2 rue Antoine Charial
69426 - LYON CEDEX 03



Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées

En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 et de la circulaire du 4 août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH) et les installations nucléaires de base (INB) doit se faire, en respectant les règles suivantes :

- les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base sont proscrits dans la zone des premiers effets létaux (soit une bande de 65 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 250 mm et de pression de service maximale 54 bars et une bande de 7 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 100 mm et de pression de service maximale 25 bars),
- les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont proscrits dans la zone des effets létaux significatifs (soit une bande de 45 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 250 mm et de pression de service maximale 54 bars et une bande de 4 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 100 mm et de pression de service maximale 25 bars),

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.



ANNEXE 5

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de SAINT JOSEPH

Plans des ouvrages de transport de gaz fournis à titre indicatif :

- C.L09.11.R** Plan parcellaire et pose « Canalisations LOGIS NEUF – LA TOUR EN JAREZ »
Ø 250 mm - Echelle 1/2000
Commune de SAINT JOSEPH
- C.L09B.1.R** Plan parcellaire et pose « Antenne de RIVE DE GIER (MARREL) »
Ø 100 mm - Echelle 1/2000
Communes de SAINT MARTIN LA PLAINE, SAINT JOSEPH et RIVE DE GIER

NB : Les plans sont destinés à un usage unique ; il n'est pas autorisé de rediffusion sans accord préalable de GRTgaz ; le personnel est tenu au respect de la confidentialité des informations transmises.

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres****REFERENCES :**

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

**RTE
GET FOREZ VELAY
5 rue Nicéphore Niepce
42100 SAINT ETIENNE**

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

↳ DREAL,
↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

↳ DREAL,
↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2024.00078

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH INSCRIPTION AU
TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DES
VESTIGES DU PONT-AQUEDUC DE L'AQUEDUC
DU GIER**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L .151-43 et R.153-18,

Vu l'article L.153-60 du code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 doivent être annexées par arrêté au plan local d'urbanisme,

Vu les articles L.621-1 et suivants notamment L.621-30, et R.621-1 et suivants du Code du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Joseph approuvé le 29 janvier 2014, abrogé partiellement le 5 octobre 2020,

Considérant les quatre arrêtés préfectoraux de la région Rhône-Alpes n°91-067, 91-069, 91-070 et 91-071 en date du 11 octobre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges du pont-aqueduc localisés sur la commune de Chabanière située dans le département du Rhône, puisque les périmètres de protection de rayon de 500 mètres, s'étendent sur la commune de Saint-Joseph,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Joseph est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - liste des servitudes et plan des servitudes) les quatre nouvelles servitudes d'utilité publiques relatives aux vestiges du pont-aqueduc de l'aqueduc du Gier localisés sur la commune de Chabanière située dans le département du Rhône, puisque les périmètres de protection de rayon de 500 mètres, s'étendent sur la commune de Saint-Joseph.

Ces quatre servitudes d'utilité publique sont :

- Vestiges du pont-aqueduc dit « Le pont de Jurieux » situé sur la parcelle cadastrée 69228 E372 (anciennement commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire) ;
- Vestiges du pont-aqueduc dit « Le pont des Granges » situé sur les parcelles cadastrées 69228 E731, E739 et E740 (anciennement commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire) ;
- Vestiges du pont-aqueduc dit « Le Grand Bozançon » situé sur les parcelles cadastrées 69228 E138, E139 et E254 (anciennement commune de Saint-Didier-sous-Riverie) ;
- Vestiges du pont-aqueduc dit « Le pont de la Billanière » situé sur les parcelles cadastrées 69228 D467 et D468 (anciennement commune de Saint-Didier-sous-Riverie).

Envoyé en préfecture via DOTELEC
Envoyé en préfecture le 09 octobre 2024
Reçu en préfecture le 09 octobre 2024
Publié le 09 octobre 2024
ID : 99_AR-042-244200770-20241009-A20240007810

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie de la commune de Saint-Joseph.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

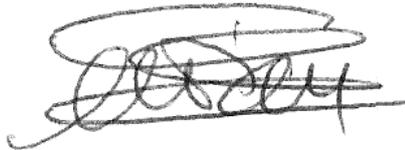
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Joseph.

**Reçu notification
Le**

Fait à Saint-Etienne, le 09/10/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Liste des monuments historiques

inscription le 28/12/1984

Maison en totalité, y compris les pièces suivantes avec leur décor : hall d'entrée, salle à manger et grande salle au rez-de-chaussée, pièce avec papiers peints au second étage : inscription par arrêté du 28 décembre 1984

Maison de Mijolla (détruite)

inscription le 23/10/1980

Maison dite "maison de Mijolla" y compris le portail d'entrée et le bâtiment agricole

Pont (Vieux)

inscription le 15/11/1934

Inscription par arrêté du 15 novembre 1934

BRINDAS

Eglise

inscription partielle

inscription le 20/03/1978

Le clocher : inscription par arrêté du 20 mars 1978

- 155 chemin des Broussières

Maison Adilon

inscription le 13/03/2019

maison personnelle de Georges Adilon avec sa parcelle n° 66 et son pigeonnier (sis sur la parcelle 63)

BRON

- 1 boulevard Bollaert

Villa Rhodania

inscription le 09/12/2020

la villa Rhodania en totalité, son jardin et ses dépendances bâties, ainsi que sa parcelle ceinte de murs

inscription le 09/12/2020

la villa Rhodania en totalité, son jardin et ses dépendances bâties, ainsi que sa parcelle ceinte de murs

CALUIRE-ET-CUIRE

- 17 montée des Forts

Maison dite La Rivette

inscription partielle

inscription le 29/10/1987

Jardin y compris le portail et le nymphée ; façades et toitures de l'édifice ; grande pièce du rez de chaussée et chapelle : inscription par arrêté du 29 octobre 1987

- place Gouailhardou

Maison du docteur Dugoujon

inscription le 17/07/1990

Inscription par arrêté du 17 juillet 1990

- 1 rue Jean Moulin

Maison des Frères des Ecoles chrétiennes (ancienne)

inscription partielle

inscription le 12/07/1982

Façades et toitures du bâtiment principal avec ses deux ailes ; chapelle : inscription par arrêté du 12 juillet 1982.

- 30 chemin de Wette Fays

Usine des eaux

protection mixte

classement le 22/03/1991

Est classée la machine à vapeur dite de Cornouailles

inscription le 03/11/1988

sont inscrits le bâtiment qui abrite la pompe à eau, le bassin de bas service et le bassin filtrant

Aqueduc du Gier

inscription partielle

inscription le 18/02/1991

Vestiges du pont-aqueduc dit "Le pont de Jurieux" :

inscription par arrêté du 18 février 1991

inscription le 18/02/1991

Vestiges du pont-aqueduc dit "Le pont des Granges" :

inscription par arrêté du 18 février 1991

Aqueduc romain du Gier Lieu-dit Chez Virieux

inscription le 18/02/1991

Vestiges du pont-aqueduc dit "Le pont de Virieux" :

inscription par arrêté du 18 février 1991

Aqueduc romain du Gier Lieu-dit Grand Bozançon

inscription le 18/02/1991

Vestiges du pont-aqueduc dit "Le Grand Bozançon" :

inscription par arrêté du 18 février 1991

Aqueduc romain du Gier Lieu-dit La Billanière

inscription le 18/02/1991

Vestiges du pont-aqueduc dit "Le pont de la Billanière" :

inscription par arrêté 18 février 1991

CHAPONOST

Aqueduc du Gier

protection mixte

classement le 18/04/1914

restes de l'aqueduc du mont Pila au lieudit Plat de l'Air

classement le 20/03/1912

Les restes d'aqueduc romain (trois arches) situés dans la vallée du Garon

inscription le 18/02/1991

Les vestiges de l'aqueduc dit "de la Gagère"

inscription le 21/12/1964

Les vestiges de l'aqueduc gallo-romain du Gier se trouvant aux lieux-dits Le Mont et La Colombe

CHARENTAY

Château d'Arginy

inscription partielle

inscription le 01/07/1974

Les façades et les toitures du château et des communs ; les douves : inscription par arrêté du 1er juillet 1974

Château de Sermezy

inscription partielle

inscription le 25/10/1988

Façades et toitures du château ; à l'intérieur : grand salon, salle de billard, bibliothèque, chambre du premier étage directement au Nord du grand escalier sur façade Ouest : inscription par arrêté du 25 octobre 1988

CHARLY

- 258 rue de l'Eglise

Château

inscription le 07/06/1926

Inscription par arrêté du 7 juin 1926

- 275 rue de l'Eglise

Domaine Melchior Philibert

inscription le 13/11/2003

La propriété Melchior Philibert, y compris les murs entourant la propriété dans leurs tracés d'origine de la fin du XVIIe siècle, à l'exclusion de la parcelle de la maison de retraite

classement le 14/02/1962

Les peintures murales qui décorent la salle de billard

CHABANIÈRE

PRÉFECTURE
DE LA
RÉGION RHONE-ALPES

Lyon, le 18 FEV. 1991

Arrêté S.G.A.R. n° 91-067

Pour Ampliation
L'Attaché Principal
Directeur du Service Administratif

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

H. BERTHEUX

Le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 30 mars 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger l'immeuble pendant la durée de la procédure de classement ;

CONSIDÉRANT que l'authenticité et l'intérêt scientifique des ponts-aqueducs de la vallée du Bozançon en rendent désirable la conservation ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les vestiges du pont-aqueduc dit "le Grand Bozançon" sis en les parcelles n° 138, 139 et 254 de la section E du cadastre de la commune de SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE (Rhône).

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre chargé de la Culture.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département du Rhône, au maire de la Commune et à l'ensemble des propriétaires qui seront responsables, chacun, en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet
de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jacques MONESTIER

Vestiges du pont-aqueduc dit le Grand Bozançon

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Pont aqueduc

Titre courant :

Vestiges du pont-aqueduc dit le Grand Bozançon

Localisation

Localisation :

Auvergne-Rhône-Alpes ; Rhône (69) ; Saint-Didier-sous-Riverie

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Rhône-Alpes

Références cadastrales :

E 138, 139, 254

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

Gallo-romain

Description

État de conservation (normalisé) :

Vestiges

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

1991/02/18 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Pont-aqueduc dit le Grand Bozançon (vestiges) (cad. E 138, 139, 254) : inscription par arrêté du 18 février 1991

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Intérêt de l'édifice :

Site archéologique

Intérêt oeuvre :

Pont aqueduc de la vallée du Bozançon ; Site archéologique (22236).

Statut juridique

Références documentaires

Copyright de la notice :

À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00118143

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-12-03

Date de la dernière modification de la notice :

2024-06-28

Copyright de la notice :

□ Monuments historiques, 1992.
Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lien-eaire/n:19?RECH_S=PA00118143&type=simple

□ Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

PRÉFECTURE
DE LA
RÉGION RHONE-ALPES

Lyon, le

18 FEV. 1991

Arrêté S.G.A.R. n° 91 - 069

Pour Ampliation
L'Attaché Principal
Directeur du Service Administratif

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

H. BERTHEUX

Le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 30 mars 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger l'immeuble pendant la durée de la procédure de classement ;

CONSIDÉRANT que l'authenticité et l'intérêt scientifique des ponts-aqueducs de la vallée du Bozançon en rendent désirable la conservation ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les vestiges du pont-aqueduc dit "le Pont de la Billanière" sis en les parcelles n° 467 et 468 de la section D du cadastre de la commune de SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE (Rhône).

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre chargé de la Culture.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département du Rhône, au maire de la Commune de la région Rhône-Alpes et à l'ensemble des propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Jacques MONESTIER

Pont-aqueduc dit le Pont de Virieux (vestiges)

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Pont aqueduc

Titre courant :

Pont-aqueduc dit le Pont de Virieux (vestiges)

Localisation

Localisation :

Auvergne-Rhône-Alpes ; Rhône (69) ; Saint-Didier-sous-Riverie

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Rhône-Alpes

Références cadastrales :

E 62, 63

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

Gallo-romain

Description

État de conservation (normalisé) :

Vestiges

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

1991/02/18 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Pont-aqueduc dit le Pont de Virieux (vestiges) (cad. E 62, 63) : inscription par arrêté du 18 février 1991

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Intérêt de l'édifice :

Site archéologique

Intérêt oeuvre :

Pont aqueduc de la vallée du Bozançon ; Site archéologique (22237).

Statut juridique

Références documentaires

Copyright de la notice :

À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00118144

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-12-03

Date de la dernière modification de la notice :

2024-06-28

Copyright de la notice :

□ Monuments historiques, 1992.

Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA00118144&type=simple

□ Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

PRÉFECTURE
DE LA
RÉGION RHONE-ALPES

Lyon, le

18 FEV. 1991

Arrêté S.G.A.R. n° 91-070

Pour Ampliation
L'Attaché Principal
Directeur du Service Administratif

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

H. BERTHEUX

Le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 30 mars 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger l'immeuble pendant la durée de la procédure de classement ;

CONSIDÉRANT que l'authenticité et l'intérêt scientifique des ponts-aqueducs de la vallée du Bozançon en rendent désirable la conservation ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les vestiges du pont-aqueduc dit "le Pont de Jurieux" sis en la parcelle n° 372 de la section E du cadastre de la commune de SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE (Rhône).

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre chargé de la Culture.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département du Rhône, au maire de la Commune et à l'ensemble des propriétaires qui seront responsables de chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet
de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jacques MONESTIER

Pont-aqueduc dit le Pont de Jurieux (vestiges)

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Pont aqueduc

Titre courant :

Pont-aqueduc dit le Pont de Jurieux (vestiges)

Localisation

Localisation :

Auvergne-Rhône-Alpes ; Rhône (69) ; Saint-Maurice-sur-Dargoire

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Rhône-Alpes

Références cadastrales :

E 372

Historique

Description

État de conservation (normalisé) :

Vestiges

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

1991/02/18 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Pont-aqueduc dit le Pont de Jurieux (vestiges) (cad. E 372) : inscription par arrêté du 18 février 1991

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Intérêt de l'édifice :

À signaler

Intérêt oeuvre :

Pont aqueduc de la vallée du Bozançon.

Statut juridique

Références documentaires

Copyright de la notice :

□ Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de

À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00118147

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-12-03

Date de la dernière modification de la notice :

2022-12-09

Copyright de la notice :

□ Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA00118147&type=simple

la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

PRÉFECTURE
DE LA
RÉGION RHONE-ALPES

Lyon, le

18 FEV. 1991

Arrêté S.G.A.R. n° 91.071

Pour Ampliation
L'Attaché Principal
Directeur du Service Administratif

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

H. BERTHEUX

Le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 30 mars 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger l'immeuble pendant la durée de la procédure de classement ;

CONSIDÉRANT que l'authenticité et l'intérêt scientifique des ponts-aqueducs de la vallée du Bozançon en rendent désirable la conservation ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les vestiges du pont-aqueduc dit "le Pont des Granges" sis en les parcelles n° 731, 739 et 740 de la section E du cadastre de la commune de SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE (Rhône).

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre chargé de la Culture.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département du Rhône, Le Préfet de la Commune et à l'ensemble des propriétaires qui seront responsables de ce qui le concerne de son exécution.

Préfet du Rhône

Jacques MONESTIER

Pont-aqueduc dit le Pont des Granges (vestiges)

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Pont aqueduc

Titre courant :

Pont-aqueduc dit le Pont des Granges (vestiges)

Localisation

Localisation :

Auvergne-Rhône-Alpes ; Rhône (69) ; Saint-Maurice-sur-Dargoire

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Rhône-Alpes

Références cadastrales :

E 731, 739, 740

Historique

Description

État de conservation (normalisé) :

Vestiges

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

1991/02/18 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Pont-aqueduc dit le Pont des Granges (vestiges) (cad. E 731, 739, 740)
: inscription par arrêté du 18 février 1991

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Intérêt de l'édifice :

À signaler

Intérêt oeuvre :

Pont aqueduc de la vallée du Bozançon.

Statut juridique

Références documentaires

Copyright de la notice :

□ Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de



À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00118148

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-12-03

Date de la dernière modification de la notice :

2022-12-09

Copyright de la notice :

□ Monuments historiques, 1992.
Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA00118148&type=simple